

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2009

---

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 286

présenté par

Mme Erhel, M. Vidalies, Mme Crozon, Mme Lepetit, M. Baert, M. Bono,  
Mme Carrillon-Couvreur, Mme Darciaux, M. Dumas, M. Fabius, M. Gille,  
Mme Girardin, M. Hollande, M. Juanico, M. Lebreton, M. Loncle, M. Michel Ménard,  
M. Néri, Mme Quéré, M. Renucci, M. Sainte-Marie,  
M. Vallini et M. Villaumé

-----  
**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , si la mise en œuvre est possible par des moyens raisonnablement appropriés sans porter atteinte au service téléphonique. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tous les français ne sont pas égaux devant l'accès à Internet. Il est clair que pour un nombre important de Français, la suspension prévue à cet article aura des conséquences sur l'usage du téléphone. L'amendement a donc pour objectif d'exonérer de responsabilité juridique les opérateurs de communications électroniques qui ne pourront mettre en œuvre la sanction de suspension d'accès à Internet sans couper l'usage du téléphone et de fait, l'accès aux numéros d'urgence téléphoniques.